



# LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Le redressement judiciaire est destiné à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Contrairement à la sauvegarde où seul le chef d'entreprise peut demander l'ouverture de la procédure au tribunal, celui-ci peut être saisi d'une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire :

- ▶ *par le chef d'entreprise*
- ▶ *par l'assignation d'un créancier*
- ▶ *par une requête du procureur de la République*
- ▶ *d'office par le tribunal lui-même.*

L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le chef d'entreprise **au plus tard dans les 45 jours de la cessation des paiements** s'il n'a pas dans ce délai demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.

Comme en sauvegarde, le jugement d'ouverture gèle le passif antérieur, ouvre une période d'observation en vue de restructurer l'entreprise, de reconstituer la trésorerie et de procéder à la vérification des créances déclarées par les créanciers entre les mains du mandataire judiciaire.

Si cette procédure peut permettre le redressement de l'entreprise, elle ne présente cependant pas tous les avantages de la procédure de sauvegarde.

Notamment :

- ▶ *l'administrateur, lorsqu'il en est désigné un, peut disposer d'une mission allant de la simple assistance au remplacement du chef d'entreprise (hypothèse cependant rarissime). L'administrateur est cependant obligatoire si l'entreprise atteint un CA de plus 3 millions d'euros ou emploie au moins 20 salariés.*
- ▶ *le tribunal peut être saisi concurremment d'un projet de plan de redressement de la part du chef d'entreprise et par un (ou plusieurs) plan(s) de cession présentés par des candidats à la reprise, car, dès l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, les tiers sont admis à soumettre des offres tendant au maintien de l'activité de l'entreprise, par une cession totale ou partielle de celle-ci.*
- ▶ *les cautions ne sont protégées que jusqu'au jugement arrêtant le plan de redressement ou prononçant la liquidation judiciaire.*

La procédure prend fin :

- ▶ *soit par l'homologation par le tribunal du plan de redressement dont le projet a été soumis à l'appréciation des créanciers (étalement de la dette sur une durée maximum de 10 ans) ;*
- ▶ *soit par l'adoption d'un plan de cession ;*
- ▶ *soit, si le redressement est manifestement impossible, par la conversion de la procédure en liquidation judiciaire.*

